



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 26380

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des professeurs de disciplines artistiques, d'éducation musicale et d'arts plastiques. Les décrets n°s 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 introduisent une inégalité entre les professeurs d'éducation musicale ou artistique et les professeurs des autres disciplines ; inégalités portant sur le statut et les heures de service hebdomadaire justifiées par l'absence de copies à corriger ou sur le travail en groupe. Or, aujourd'hui, leur mission a évolué au plan de l'enseignement, du recrutement et des effectifs des élèves et ne permet pas un suivi individualisé. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les professeurs des disciplines artistiques obtiennent un service et un statut analogue à leurs collègues, c'est-à-dire basé sur 18 heures de service hebdomadaire pour les professeurs certifiés et 15 heures pour les professeurs agrégés.

Texte de la réponse

Les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants des collèges et lycées d'enseignement général et technologique sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements. Conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, les professeurs des disciplines artistiques sont tenus de fournir un service de vingt heures pour les professeurs certifiés et de dix-sept heures pour les professeurs agrégés. Cette spécificité ne concerne pas les seuls professeurs des disciplines artistiques. Ainsi, les professeurs chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et lycées sont également soumis, en application du décret n° 50-583 du 25 mai 1950, à un maximum de service hebdomadaire de dix-sept heures pour les professeurs agrégés et de vingt heures pour les autres corps. Des critères pédagogiques tenant notamment à la nature même des enseignements et aux conditions dans lesquelles ils sont dispensés expliquent pour l'essentiel cette situation. D'une manière générale, les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants du second degré ne définissent qu'une partie seulement des obligations de service, c'est-à-dire celles relatives au service en présence des élèves. Les contraintes inégales selon les disciplines et les niveaux d'enseignement dans certaines tâches inhérentes à la fonction enseignante, telles que la préparation des cours et la correction des copies, dont l'importance peut varier considérablement suivant le type d'enseignement dispensé, ont conduit à différencier les obligations d'enseignement.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26380

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1334

Réponse publiée le : 17 mai 1999, page 2991